



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 135
(2017, chapitre 28)

**Loi renforçant la gouvernance et la
gestion des ressources informationnelles
des organismes publics et des entreprises
du gouvernement**

Présenté le 25 avril 2017
Principe adopté le 5 octobre 2017
Adopté le 7 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie les règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

La loi modifie les fonctions et la composition des dirigeants de l'information, notamment en accentuant le rôle du dirigeant principal de l'information. Aussi, la loi prévoit le remplacement des dirigeants réseau de l'information et des dirigeants sectoriels de l'information par des dirigeants de l'information, nommés par un ministre, qui seront rattachés à un ministère ainsi qu'à l'ensemble des organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre, à moins que le Conseil du trésor n'autorise un organisme public à désigner son propre dirigeant de l'information.

La loi accroît la gouvernance des ressources informationnelles par la création d'un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et des dirigeants de l'information, dont le mandat sera notamment d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services et d'actifs informationnels.

La loi redéfinit les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles en distinguant ceux qui seront requis aux fins de la planification des investissements et des dépenses et ceux qui seront applicables aux projets en ressources informationnelles.

Ainsi, la loi prévoit notamment la préparation par les organismes publics, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor, de divers documents de planification qui permettront au dirigeant principal de l'information de préparer annuellement un plan gouvernemental des investissements et des dépenses en ressources informationnelles qui sera, par ailleurs, rendu public.

La loi confère au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer diverses mesures applicables notamment quant au cheminement et au suivi des projets en ressources informationnelles des organismes publics ainsi qu'aux avis et autorisations requis. Elle confère également, au président de ce conseil, un pouvoir de vérification.

La loi accorde au dirigeant principal de l'information le pouvoir de requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles. De plus, la loi exige de ce dirigeant qu'il publie périodiquement un état de certains projets en ressources informationnelles.

La loi modifie également les outils de planification et de gestion applicables aux entreprises du gouvernement. Elle retire à l'Agence du revenu du Québec son statut particulier d'entreprise au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

La loi permet aussi au gouvernement d'exiger, selon les conditions qu'il détermine, qu'un organisme public utilise un service d'un autre organisme public ou lui transfère des actifs informationnels.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l’Autorité des marchés financiers à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Décret n° 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l’assurance automobile du Québec à l’application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Projet de loi n° 135

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° d'assurer une planification rigoureuse et transparente de l'utilisation des sommes consacrées aux ressources informationnelles favorisant notamment une gestion efficiente des fonds publics;

« 4° de favoriser les meilleures pratiques en matière de gestion de projets en ressources informationnelles;

« 5° de permettre la mise en œuvre d'orientations communes à l'ensemble des organismes publics. ».

2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et de l'Agence du revenu du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et l'Office des personnes handicapées du Québec » par « , l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec » par « la Caisse de dépôt et placement du Québec et la Commission de la construction du Québec ».

4. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION ET DIRIGEANTS DE L'INFORMATION ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° de développer et de soumettre au Conseil du trésor une vision globale en matière de ressources informationnelles;

« 0.2° de favoriser l'adéquation entre, d'une part, les priorités gouvernementales et les priorités des organismes publics et, d'autre part, les possibilités qu'offrent les ressources informationnelles pour soutenir les projets de transformation et les activités courantes de ces organismes; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'élaborer le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles visé à l'article 16.1 ainsi que tout autre document de planification demandé par le président du Conseil du trésor; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « les pratiques exemplaires », de « et les solutions ou approches novatrices »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres; ».

6. La section II du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION II

« DIRIGEANTS DE L'INFORMATION

« **8.** Tout ministre titulaire d'un ministère désigne, au sein de celui-ci et après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant de l'information pour son ministère ainsi que pour l'ensemble des autres organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre.

Toutefois, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du ministre responsable d'un organisme visé au premier alinéa, autoriser cet organisme à désigner son propre dirigeant de l'information. Le cas échéant, cette désignation est effectuée par le dirigeant de l'organisme après consultation du dirigeant principal de l'information. À compter de cette désignation, aucun dirigeant de l'information désigné conformément au premier alinéa n'exerce ses fonctions auprès de cet organisme public.

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme.

«**9.** Malgré le premier alinéa de l'article 8, un ministre peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec un autre ministre afin que le dirigeant de l'information que ce dernier désigne en vertu de cet alinéa agisse également en tant que dirigeant de l'information pour son ministère de même que pour les autres organismes publics relevant de sa responsabilité.

«**10.** Le dirigeant de l'information désigné en vertu du premier alinéa de l'article 8 qui est rattaché aux organismes publics visés aux paragraphes 4°, 4.1° ou 5° du premier alinéa de l'article 2 peut être désigné « dirigeant réseau de l'information ».

«**10.1.** Un dirigeant de l'information a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de chacun de ces organismes;

3° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets en ressources informationnelles de chacun de ces organismes;

4° d'assurer, lorsqu'il est rattaché à plusieurs organismes publics, une consolidation des outils de planification produits par ceux-ci;

5° de participer au comité de gouvernance institué à l'article 12.1;

6° de conseiller le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles, notamment quant aux solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins;

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics auxquels il est rattaché;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes qui lui sont rattachés considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres;

9° de veiller à la pérennité des actifs informationnels des organismes publics auxquels il est rattaché;

10° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Les règles particulières définies conformément au paragraphe 7° du premier alinéa par le dirigeant de l'information désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pourront également, dans les cas prévus par une loi dont l'application relève de ce ministre, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

«10.2. Lorsque le dirigeant principal de l'information considère qu'un dirigeant de l'information n'exerce pas ses fonctions conformément aux dispositions de la loi, il peut recommander son remplacement à la personne l'ayant désigné. ».

7. La section III du chapitre II de cette loi est abrogée.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE GOUVERNANCE

«12.1. Est institué un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et de l'ensemble des dirigeants de l'information. Ce comité, présidé par le dirigeant principal de l'information, a notamment pour mandat :

1° d'élaborer des orientations à proposer au Conseil du trésor;

2° d'assurer une mise en œuvre concertée des orientations déterminées par le Conseil du trésor;

3° d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services en ressources informationnelles et d'actifs informationnels, notamment en favorisant leur interopérabilité. ».

9. Le chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« PLANIFICATION ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS

« SECTION I

« PLANIFICATION

« 13. Aux fins de permettre l'élaboration d'une planification gouvernementale en matière de ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° établir une programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

3° dresser et tenir à jour un inventaire de ses actifs informationnels, incluant une évaluation de leur état;

4° dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles;

5° décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;

6° produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor.

« 14. Un organisme public doit transmettre au dirigeant principal de l'information et au dirigeant de l'information qui lui est rattaché ou doit autrement mettre à leur disposition les outils de planification produits en application de l'article 13.

« 15. Le dirigeant de l'information donne son avis au dirigeant principal de l'information ainsi qu'à chaque organisme public concerné, notamment quant au respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 et quant à d'éventuelles pistes d'optimisation.

Il doit également transmettre au dirigeant principal de l'information une consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels il est rattaché et en remettre une copie au ministre responsable de chaque organisme pour information.

«**16.** Le Conseil du trésor détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 et aux documents produits par le dirigeant de l'information en vertu de l'article 15, lesquelles peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Lorsque ces conditions et modalités concernent les outils de planification et les documents des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de ces organismes.

«**16.1.** Le dirigeant principal de l'information transmet annuellement au président du Conseil du trésor un plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui comprend notamment :

1° la contribution des ressources informationnelles aux activités de l'État et l'adéquation des plans directeurs avec les orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° des renseignements concernant les investissements et les dépenses en ressources informationnelles que les organismes publics prévoient effectuer;

3° des renseignements concernant les projets en ressources informationnelles dont le coût total estimé est supérieur au seuil déterminé par le Conseil du trésor ainsi que les autres projets qui sont d'intérêt gouvernemental;

4° l'inventaire des actifs informationnels des organismes publics incluant l'évaluation de leur état.

Ce plan est ensuite rendu public au plus tard 60 jours après sa transmission au président du Conseil du trésor.

«SECTION II

«GESTION DES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

«**16.2.** Un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment :

1° les étapes que doit suivre un projet;

- 2° les avis et autorisations requis;
- 3° les critères à considérer au soutien de ces autorisations;
- 4° le suivi d'un projet.

Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de ces organismes. Lorsqu'elles concernent la gestion des projets d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme.

Les conditions et les modalités de gestion peuvent notamment porter sur le type de documents à produire et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur forme et le délai de leur présentation. Elles peuvent en outre déterminer les types de projets qui doivent faire l'objet d'autorisation et de suivi ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase d'un projet en ressources informationnelles. Cette détermination peut notamment varier selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte.

Le Conseil du trésor peut également permettre à l'autorité décisionnelle de déléguer son pouvoir d'autorisation.

«**16.3.** Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.

«**16.4.** Le dirigeant principal de l'information peut requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles portant sur les aspects qu'il détermine.

«**16.5.** Le Conseil du trésor peut imposer à un organisme public des mesures d'accompagnement à l'égard d'un projet, telle l'assistance d'un comité de vigie.

L'organisme public visé par des mesures d'accompagnement doit transmettre ou autrement mettre à la disposition de toute personne chargée d'appliquer ces mesures tout document et tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

« **16.6.** Le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le Conseil du trésor.

« SECTION III

« REDDITION DE COMPTES

« **16.7.** Chaque organisme public doit rendre compte de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission, notamment en décrivant l'effet de ces ressources sur la performance de son organisation.

Le Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la reddition de compte. Celles-ci peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Cette reddition de comptes doit être rendue publique annuellement. ».

10. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « GOUVERNANCE » par « PLANIFICATION ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation » par « planification et de gestion ».

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le Conseil du trésor ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier. Toutefois, le Conseil du trésor ne peut exiger des renseignements si l'entreprise lui démontre que leur communication risquerait vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le Conseil du trésor. ».

13. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « d'infrastructures ou de services » par « de services en ressources informationnelles ainsi que d'actifs informationnels »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

15. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger :

1° qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre de services partagés du Québec ou d'un autre organisme public qu'il désigne;

2° que les actifs informationnels d'un organisme public ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris celles relatives aux baux, soient transférés à l'organisme désigné en application du paragraphe 1°.

L'application du premier alinéa n'a pas pour effet de transférer à l'organisme désigné la propriété des renseignements personnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre V, du suivant :

« CHAPITRE V.1

« VÉRIFICATION

« 22.2. Le président du Conseil du trésor peut vérifier si la planification des investissements et des dépenses de même que la gestion des projets en ressources informationnelles par un organisme public respectent les mesures établies en vertu de la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions de l'organisme public à la présente loi ainsi qu'aux règles et directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

« 22.3. L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.

« 22.4. Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, ses recommandations au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats ou se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. Le Conseil du trésor peut également recommander la suspension ou l'arrêt d'un projet en ressources informationnelles. ».

18. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

« 40.1. Les conditions, modalités et autres éléments déterminés par le Conseil du trésor pour l'application de la présente loi peuvent varier selon les organismes publics et, le cas échéant, les entreprises du gouvernement. ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

19. L'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autre qu'un service dont l'utilisation peut être imposée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

20. La Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV

«AUTRES DISPOSITIONS

«**21.1.** Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent en lieu et place de celles contenues dans le présent chapitre, sauf en ce qui a trait au plan québécois des infrastructures. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

21. L'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'article 10» par «l'article 10.1».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

22. L'article 151 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), modifié par l'article 14 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et, lorsqu'il s'agit d'autoriser un projet, si celui-ci répond aux conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement»;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions et modalités visées au troisième alinéa confèrent au gouvernement ou au Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser le projet sur recommandation du ministre. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

23. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 10 » par « l'article 10.1 ».

24. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à un organisme public » par « ou à un autre organisme public ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

25. Le décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement continue de s'appliquer mais doit se lire comme soustrayant cet organisme de l'application des articles 8 à 16.7 et 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

26. Le décret n° 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré le remplacement du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) par l'article 9 de la présente loi, tout organisme public doit produire :

1° un bilan de ses réalisations et des bénéfices réalisés pour chacun des exercices financiers débutant en 2017 et en 2018;

2° une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer à ses projets et à ses activités pour l'exercice financier débutant en 2018;

3° une planification triennale de ses projets et activités portant sur les exercices financiers débutant en 2019, en 2020 et en 2021.

Ces documents doivent être produits, analysés et approuvés selon les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, incluant celles des règles prises pour leur application, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018. Toutefois, l'autorisation des projets en ressources informationnelles ne peut s'effectuer lors de l'approbation de la programmation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

28. Pour l'application de l'article 27, le dirigeant principal de l'information, les dirigeants réseau de l'information et les dirigeants sectoriels de l'information continuent, malgré les articles 5 à 7 et 9, d'exercer les fonctions prévues aux dispositions du chapitre II ainsi qu'à celles de la section I du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018.

29. Les dispositions des articles 16.2 et 16.4 à 16.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édictés par l'article 9 de la présente loi, s'appliquent à tous les projets en ressources informationnelles au sens de l'article 15 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018, qui sont en cours à cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

30. Malgré le premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 9 de la présente loi, le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui devra être transmis au cours de l'année 2018 au président du Conseil du trésor devra uniquement comprendre des renseignements sur les investissements et les dépenses en ressources informationnelles des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles qui devra être transmis au cours de l'année 2019 devra, en plus des renseignements prévus au premier alinéa, comprendre un inventaire des actifs informationnels des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

31. Malgré le remplacement de l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement par l'article 12 de la présente loi, l'Agence du revenu du Québec doit poursuivre jusqu'au 31 mars 2019 la communication des informations concernant ses projets et ses activités en ressources informationnelles conformément aux conditions et selon les modalités établies par l'entente conclue en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018.

32. Un décret pour rendre obligatoire un service en ressources informationnelles pris en application de l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en vigueur le 6 mars 2018 est réputé avoir été pris en application de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 16 de la présente loi.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 mars 2018, à l'exception:

1° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2° de l'article 13 et l'article 16.7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

2° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 13 de cette loi, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de l'article 13 de cette loi :

a) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

b) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

4° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 13 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

